

# le saint-siège et le tnp

L'accord entre le Saint-Siège et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé à Vienne, le 26 juin 1972.

Le préambule de l'Accord stipule que le Saint-Siège «jouit de la souveraineté et de la juridiction exclusives sur la Cité du Vatican, Etat dont le Pontife Romain est le Souverain». L'Etat de la Cité du Vatican, qui a une extension territoriale très réduite est, à son tour, «un territoire toujours et en toute occasion neutre et inviolable», et tout son ensemble est inscrit depuis le 18 janvier 1960 au registre des biens culturels sous protection spéciale en cas de conflit armé, qui est déposé auprès de l'UNESCO, avec les droits et les devoirs qui découlent aussi des rapports avec les Etats tiers.

Cette situation fait donc que l'Etat de la Cité du Vatican est strictement associé et réellement participant du caractère de neutralité qui marque la présence et l'action du Saint-Siège au sein de la communauté internationale. Mais comme l'a dit Mgr. Oriano Quilici, représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'Agence, «Ceci n'implique nullement que l'Etat de la Cité du Vatican ne puisse accepter les contrôles et les garanties qu'a prévu l'Art. III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'égard de toutes les parties contractantes».

Mgr. Quilici prononçant une allocution pendant la cérémonie de signature; à sa gauche M. Eklund. Photo: AIEA

